

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
*Séance du 14 décembre 2023*

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 058-265801944-20231214-DEL14122023\_06-DE



**Le nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice est de 13.**

**Effectif légal : 7**

**Procuration : 3**

**Présents (8) :**

Martine MAZOYER, Vice-Présidente  
Cécile DAMERON, Adjointe au Maire  
Philippe CORDIER, Adjoint au Maire  
Hervé BARSSE, Conseiller Municipal  
Jacqueline PASIN, Administratrice  
Éliane BARBIER-HUMEAU, Administratrice  
Gérard FERRAND, Administrateur  
Roger CLAY, Administrateur

**Excusés (5) :**

Denis THURIOT, Président - procuration à Martine MAZOYER  
Myrienne BERTRAND, Conseillère Municipale - procuration à Philippe CORDIER  
François DIOT, Conseiller Municipal  
Nathalie GEMZA, Administratrice - procuration à Jacqueline PASIN  
Serge JENTZER, Administrateur

**DEL14122023- 06**

**MONTANTS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT  
DES AGENTS DU CCAS**

Exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Vu l'avis du Comité Social Technique du 23 novembre 2023,

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant le principe de remboursement aux frais réels sur justificatif et le nouveau barème d'indemnisation fixé par décret, à savoir :

	<b>Nouveau décret</b>		
	<b>Taux de base</b>	<b>Grande ville + 50 000 habitants</b>	<b>Paris</b>
<b>Hébergement</b>	90	120	140
<b>Repas</b>	20	20	20
<b>Trajet</b>	Bon SNCF + remboursement métro, bus Ou puissance fiscale du véhicule + péage autoroute	Bon SNCF + Remboursement métro, bus Ou Puissance fiscale du véhicule + péage autoroute	Bon SNCF + Remboursement métro, bus Ou puissance fiscale du véhicule + péage autoroute

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Cette politique de remboursement s'appliquera, indistinctement, lors de missions, de formation continue, préparation à concours ou lors d'épreuves d'admission ou d'admissibilité des différents concours ou examens de la Fonction Publique Territoriale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé :**

- D'adopter les nouvelles dispositions de remboursement de frais liés aux déplacements pour formation des agents du CCAS, tels que définis dans la charte de formation actualisée jointe.

Adopté à l'unanimité par 11 voix (dont 3 procurations).

**La Vice-Présidente,  
Martine MAZOYER**

